

STATION D'EPURATION D'ACHERES

ACTIONS CONTENTIEUSES ET JURIDIQUES

CAPUI

NOTE RECAPITULATIVE

Etablie par Maître Jean-Michel ROCHE, conseil du CAPUI, avocat à la Cour

1 Le Point de départ

Il convient de rappeler que la station d'épuration d'ACHERES, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 27 décembre 1935.

Sur la base de cette déclaration d'utilité publique, l'état et le SIAAP soutenaient qu'il n'y avait pas application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes réglementaires subséquents.

C'est dans ces conditions qu'un arrêté est intervenu le 17 mars 1995, arrêté qui n'avait pas pris été pris conformément à la loi sur l'eau.

2 Le premier recours devant le Tribunal Administratif de Versailles et la décision de cette juridiction en date du 24 juin 1996

Ce jugement, tout à fait essentiel, a estimé que la déclaration d'utilité publique ci-dessus visée n'était absolument pas suffisante.

Et que, la station d'épuration d'ACHERES, y compris avec l'arrêté du 17 Mars 1995, n'était titulaire « ni d'une autorisation délivrée sur le fondement de la loi sur l'eau, ni d'une autorisation assimilée à celles délivrées sur le fondement de cette loi ».

Le Tribunal Administratif de VERSAILLES a jugé que le dossier qui avait été déposé le 7 février 1992 par le SIAAP ne répondait pas aux exigences de la Loi sur l'eau.

Le Tribunal Administratif de VERSAILLES a donc jugé que la station d'épuration d'ACHERES devait être soumise aux dispositions de la Loi sur l'eau, et si le Tribunal Administratif de VERSAILLES a validé l'arrêté du 17 mars 1995, c'est uniquement au titre d'un arrêté provisoire, avec une durée de 18 mois, ce caractère provisoire ayant été souligné dans la décision du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

3 Le CAPUI a interjeté appel de ce jugement, uniquement en ce que le jugement n'a pas annulé l'arrêté du 17 mars 1995

La procédure est en cours devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

Mais le point absolument essentiel est que comme, ni l'état, ni le SIAAP n'ont interjeté appel du jugement du Tribunal Administratif de VERSAILLES, il en résulte que cette décision doit être considérée comme ayant été acceptée par l'état et par le SIAAP, et donc comme obligeant l'Etat et le SIAAP à mettre la station d'épuration d'ACHERES en règle avec la Loi sur l'eau.

4 Deux autres arrêtés sont intervenus, à savoir l'arrêté du 17 septembre 1996 et l'arrêté du 14 janvier 1997

Ces deux arrêtés provisoires, qui ont donc dépassé le délai de 18 mois, ci-dessus visé, et qui contiennent des prescriptions critiquables, ont fait l'objet de deux recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Ces deux recours sont actuellement en cours d'instruction.

La position du CAPUI a été dans le prolongement même du jugement du Tribunal Administratif de VERSAILLES du 24 juin 1996,

- *de demander à l'Etat*
- *et de demander au SIAAP*

de mettre en application cette décision, et de voir déposer un dossier conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau, du 3 janvier 1992.

Le CAPUI a constamment souligné le retard excessif pris par l'Etat et par le SIAAP pour mettre la station d'épuration d'ACHERES en conformité avec une Loi dont les règles sont d'ordre public.

5 Le nouveau retard

L'Etat et le SIAAP ont pris prétexte, d'une étude sur la modification de système d'assainissement en Ile-de-France, pour retarder encore la mise en œuvre de la Loi sur l'eau.

Une instance de suivi de l'étude de Seine aval dite "ISESA" a été mise en place.

Le CAPUI a immédiatement souligné, que ladite étude, ne pouvait encore retarder la mise en œuvre de la Loi sur l'eau, et qu'au contraire, la station d'épuration d'ACHERES devait faire l'objet d'un dossier préalable, conforme à la Loi sur l'eau, dont il faudrait ensuite tenir compte au niveau de l'ensemble de la région parisienne.

6 Le mémorandum de quantification des préjudices

Le CAPUI en 1998, a établi un mémorandum qui a été adressé aux autorités de l'Etat, pour les alerter sur le retard persistant quant à la mise en œuvre de la Loi sur l'eau, et quant aux préjudices et dommages qui résultaient du mauvais fonctionnement de la station d'épuration, préjudices et dommages quantifiés à titre indicatif.

7 Le dernier recours avec demande d'injonction et d'astreinte

Après le rejet du mémoire préalable de mise en responsabilité de l'Etat, le CAPUI a déposé un recours avec demande d'injonction et d'astreinte, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, recours déposé le 13 décembre 1999.

Dans ce recours, le CAPUI fait valoir que l'Etat a fait preuve de carence à agir.

Le retard, quant à la mise en œuvre de la Loi sur l'eau étant devenu extrêmement important.

Et le CAPUI demande au Tribunal Administratif de dire et juger que l'Etat est responsable de l'application des dispositions de la Loi sur l'eau, et le CAPUI demande que l'Etat soit condamné à mettre en œuvre effectivement les dispositions de la Loi sur l'eau, avec une astreinte de 100.000,00 FFR par jour de retard.

8 La réponse de l'Etat suite au recours de mise en responsabilité

Le CAPUI vient d'apprendre, il y a quelques semaines, par le mémoire déposé par la Préfecture devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, que le SIAAP a déposé un dossier, se présentant comme conforme aux dispositions de la Loi sur l'eau, dossier déposé à l'Administration, le 6 avril 2000.

Et l'enquête publique visant les dispositions de la Loi sur l'eau vient d'être ouverte par un arrêté préfectoral, cette enquête devant se dérouler à partir du 11 décembre 2000.

CONCLUSION

En définitive, on constate qu'après plus de 5 ans de procédures, le SIAAP et l'Etat ont été obligés, grâce entre autres aux actions juridiques engagées par le CAPUI, d'appliquer les dispositions de la Loi sur l'eau à la station d'épuration d'ACHERES,

- au moins en ce qui concerne la procédure.

Le CAPUI a obtenu ce point, qui est absolument capital.

Le CAPUI a obtenu que le dossier soit effectivement déposé par le SIAAP.

Reste à analyser maintenant le contenu du dossier soumis à enquête afin d'apprécier si ce dossier est véritablement complet ou, au contraire, est insuffisant.

C'est le prochain enjeu des démarches et actions juridiques de la part du CAPUI.

Ceci étant, il faut constater qu'à l'heure actuelle, ce dossier sur le plan juridique constitue un exemple, sans précédent, en France.

Et en définitive, le CAPUI, avec l'ensemble de ses soutiens, et après plusieurs années de démarches, notamment sur le plan juridique, a obtenu que l'Etat et le SIAAP, enfin, au moins sur le plan de la procédure, appliquent effectivement les dispositions de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

OBSERVATION COMPLEMENTAIRE

La note ci-dessus concerne donc les actions et démarches juridiques du CAPUI quant au statut de la station d'épuration d'ACHERES au regard des dispositions de la Loi sur l'eau.

On rappelle que parallèlement à cette action, une autre action du CAPUI, qui se poursuit, concerne la réduction des nuisances provoquées par le fonctionnement de la station d'épuration d'ACHERES, le CAPUI ayant obtenu notamment une mise en demeure de la part de l'Etat, et l'engagement d'un très important programme de travaux pour la réduction des nuisances.

Le CAPUI a participé à certains travaux de l'observatoire qui avaient été mis en place.

Puis, le CAPUI a quitté cet observatoire, voulant marquer ainsi, vis-à-vis de l'Etat, sa désapprobation de l'absence de régularisation de la station au titre de la Loi sur l'eau.

Le CAPUI a également souhaité, non seulement la réduction mais a demandé la suppression définitive des nuisances.

Le CAPUI a également demandé une enquête épidémiologique, demande dont le bien fondé a encore été confirmé par les récents problèmes sur les zones d'épandage.

Et enfin, le CAPUI mène une action qui va se poursuivre et s'intensifier, au titre, bien entendu, de la qualité de l'eau, le CAPUI demandant que non seulement la capacité de la station soit maîtrisée par tout temps, mais que les performances de la station d'épuration assurent une parfaite qualité de l'eau de la Seine.